

# COMMENT UTILISER LA CSRD POUR DES NÉGOCIATIONS EN ENTREPRISE



Argumentaire  
CFDT Cadres

*Mise à jour avril 2026*

Le fait de mettre l'accent en finance sur des critères extra-financiers n'est pas anodin. Il s'agit d'un choix fort qui oblige les entreprises à diriger leurs investissements vers le soutien de la transition écologique, en ne laissant personne de côté. Le volet social revêt donc une importance majeure : il s'agit de la transition écologique juste.



## COMMENT UTILISER LA CSRD POUR DES NÉGOCIATIONS EN ENTREPRISE

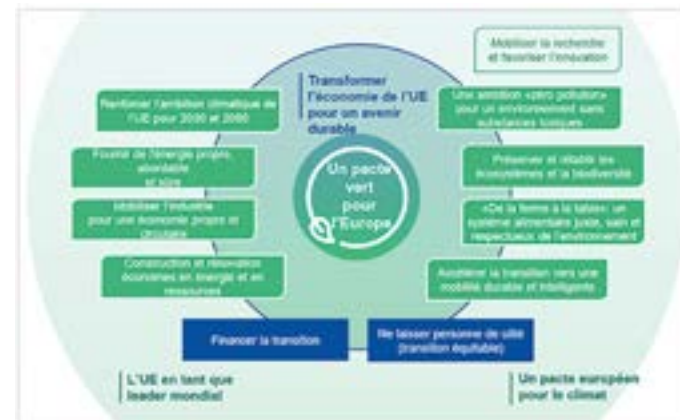
### POURQUOI CSRD ?

Avec la CSRD – Corporate Sustainability Reporting Directive – l'Europe s'est dotée d'un instrument de responsabilité sociale des entreprises en droit dur. Pour les relations sociales en entreprise, les données issues des normes européennes de durabilité, les ESRS (European Sustainability Reporting Standards) qui spécifient la CSRD, constituent une précieuse source d'information. Ces données sont appelées ESG, car elles couvrent les champs de l'**écologique (E)**, du **social (S)** et de la **gouvernance (G)**.

La CSRD fait partie du package du Pacte vert pour l'Europe, énoncé en 2019. Ce programme couvre de nombreux champs de la transition écologique : le climat, l'industrie et l'économie circulaire, l'agriculture, une ambition « zéro pollution », la biodiversité et la rénovation des bâtiments, mais les premières applications ont concerné le domaine financier aux fins d'orienter les fonds nécessaires à la transition écologique dans tous les secteurs de l'économie.

Le fait de mettre l'accent en finance sur des critères extra-financiers n'est pas anodin. Il s'agit d'un choix fort qui oblige les entreprises à diriger leurs investissements vers le soutien de la transition écologique, en ne laissant personne de côté. Le volet social revêt donc une importance majeure : il s'agit de la transition écologique juste.

## Un Pacte vert pour l'Europe



Source : COMMISSION EUROPÉENNE, COM (2019) 640 final du 11.12.2019

### LES CSE IMPLIQUÉES

Les comités sociaux et économiques ont leur rôle à jouer car ce reporting, qui sera publié sur internet au même titre que les rapports financiers, et donc accessible à tout le monde, doit être soumis au CSE et constitue un complément pour les trois consultations obligatoires. L'objectif de cette publication est de familiariser avec les données et des possibilités d'utilisation pour négocier la transition juste. Grâce aux nombreuses explications le modèle d'affaires, les risques et les opportunités, il constitue un bon outil pour connaître l'entreprise, son environnement et sa stratégie et sa chaîne de valeur.

### LA CSRD APRÈS OMNIBUS

La CSRD devait s'appliquer initialement de façon graduelle jusqu'en 2028. Cependant, le changement de climat économique et la montée de l'extrême droite, ainsi que les positions de l'administration Trump aux États-Unis, défavorables à la transition écologique, ont amené une « simplification » qui s'attaquait à un nombre important de législations mises en place. Concernant la CSRD, OMNIBUS 1, un texte qui modifie plusieurs textes en même temps, a introduit à la fois une réduction de 90 % du champ d'application de la CSRD et un décalage de deux ans dans son

Sociétés concernées	Première année de reporting	Année de disponibilité du premier rapport
Entreprises soumises à la DPEF (500 salariés) et un des critères suivants : CA > 50 M€ Total bilan > 25 M€	2024	2025
PME cotés sur marché européen	2026	2027
Filiales ou succursales d'entreprises étrangères ayant > 250 employés et CA > 150 M€ en Europe	2027	2028

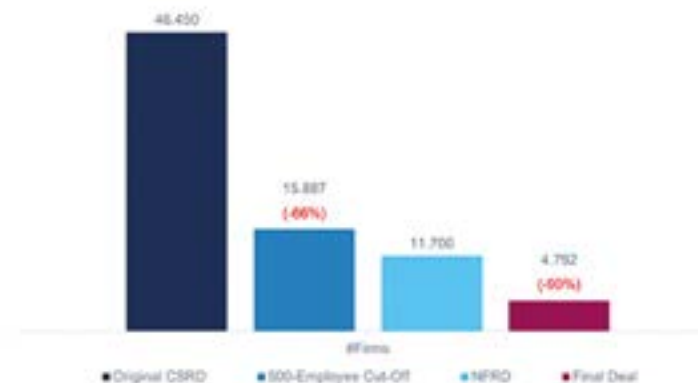
application. Les points de données ESRS ont été réduites de 61 %, permettant de nombreuses exemptions supplémentaires.

Deux autres textes, le règlement taxonomie et le devoir de vigilance (CS3D ou Corporate Due Diligence Directive) en relation étroite avec la CSRD, ont également subi des réductions drastiques de leur champ d'application.

De près de 50 000 entreprises, le champ d'application ne comporte plus que 4792. Au lieu d'une simplification, il conviendrait plutôt de le qualifier de « dérégulation ». Qui, plus est, n'est pas facile à mettre en place et introduit une insécurité juridique. Par ailleurs, la Banque centrale européenne (BCE) et des autorités financières européennes déplorent la réduction trop forte du champ et trop d'exceptions. La BCE a fait savoir en mai 2025 qu'elle aurait préféré un seuil à 500 employés, ce qui aurait gardé environ 11 000 entreprises dans le champ, comme pour la directive qui précédait la CSRD<sup>1</sup>. Car la finance manque de données.

	CSRD après OMNIBUS	CS3D –devoir de vigilance après OMNIBUS	Taxonomie après OMNIBUS
Seuil Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires 450M€ (avant 50M€)	1,5 Md € (Avant 450M€)	Le règlement taxonomie emploie les mêmes seuils que la CSRD
Seuil nombre d'employés	1000 salariés (Avant 250 salariés)	5000 salariés (Avant 1000 salariés)	1000 salariés (Avant 250 salariés)
Temporalité et autres	Application différée de 2 ans pour les vagues 2 et 3	Suppression de l'obligation de cartographie complète de la chaîne d'activité. Accent mis sur les risques prioritaires	Introduction d'un seuil de matérialité de 10% du CA, capex et opex.
	Pour la vague 1, extension des exemptions (durée et contenu)	Suppression du plan de transition	Modification du DNSH* pollution

<sup>1</sup> Il s'agit de la NFRD – Non Financial Reporting Directive qui a été transposée en France en 2017 par la DPEF – Déclaration de Performance Extra-Financière qui était remplacée par la CSRD car jugée pas assez comparable d'une entreprise à l'autre.



Source: Beebe et al. (2025), Scenario for CSRD Scope Exemptions (assuming group companies + 50% of subsidiaries report)

Les entreprises de moins de 1 000 employés, qui ont tout de même une taille pas négligeable, pourront désormais appliquer une norme volontaire conçue initialement pour les PME non-côtées, la VSME.

Ces entreprises de taille intermédiaire (CTI), à l'instar des petites et moyennes entreprises, pourraient cependant, pour peu qu'elles soient sous-traitantes d'une entreprise qui est soumise à la CSRD, être obligées de fournir des données supplémentaires car une des nouveautés de ce reporting ESG (écologique, social et gouvernance) est qu'il concerne la chaîne de valeur. Il est à craindre que de nombreuses questionnaires réapparaîtront, pouvant, selon le donneur d'ordre, demander des données différentes – tout le contraire d'une simplification !

### LES NORMES EUROPÉENNES DE DURABILITÉ - ESRS - ONT ÉGALEMENT ÉTÉ RÉDUITES

Les normes européennes de durabilité (ESRS) - European Sustainability Reporting Standards,

modifiées en novembre 2025, spécifient les dispositions de la CSRD et entérinent ce changement de paradigme : les entreprises européennes seront obligées de réfléchir à la manière dont elles intègrent la durabilité dans les modèles d'affaires et les stratégies tout en impliquant les parties prenantes. Cependant, si l'intention initiale reste, ils ont perdu plus de 60 % de leurs points de données (avant analyse de matérialité). Les ESRS demeurent toutefois des éléments essentiels pour normaliser et améliorer les rapports sur le développement durable.

Les ESRS restent toutefois des éléments essentiels pour normaliser et améliorer les rapports sur le développement durable. Les rapports de durabilité des entreprises soumises à la CSRD figureront au même titre que les informations financières dans le document d'enregistrement universel, qui est public et disponible pour tout le monde sur internet.

**Les ESRS comportent douze normes :**

Standards généraux (applicables à toutes les entreprises soumises à la CSRD)			
Normes transverses	Normes Thématiques		
<b>ESRS 1</b> Principes généraux	<b>ESRS E1</b> Changement climatique	<b>ESRS S1</b> Effectifs de l'entreprise	<b>ESRS G1</b> Gouvernance
<b>ESRS 2</b> Informations générales	<b>ESRS E2</b> Pollution	<b>ESRS S2</b> Travailleurs de la chaîne de valeur	
	<b>ESRS E3</b> Eaux et ressources marines	<b>ESRS S3</b> Communautés affectées	
	<b>ESRS E4</b> Biodiversité et écosystèmes	<b>ESRS S4</b> Consommateurs	
	<b>ESRS E5</b> Economie circulaire		

Le reporting qui en découle se décline sur les 12 normes ESG :

- **2 normes transverses** qui détaillent les principes généraux et notamment le principe de double matérialité, mais aussi la structure du rapport afin qu'il soit comparable avec ceux des autres entreprises (ESRS 1), et les données minimales à fournir (ESRS 2);
- **5 normes environnementales** qui reprennent les éléments du règlement taxinomie : Atténuation et adaptation au changement climatique, pollution, eau et ressources marines, biodiversité et écosystèmes et l'économie

circulaire (prévention et recyclage des déchets). La norme climatique développe notamment les mesures d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en scope 1, 2 et 3 ;

- **4 normes sociales**, qui couvrent toute la chaîne de valeur avec l'effectif de l'entreprise, les travailleurs de la chaîne de valeur, communautés affectées et clients et utilisateurs finals ;
- **1 standard de gouvernance** qui explicite la conduite des affaires, dont la lutte anti-corruption. Les politiques en matière de protection des lanceurs d'alerte et le rôle des instances de gouvernance ainsi que leur

description (composition du CA, rôle des IRP, etc.) sont explicités dans le deuxième standard transverse.

Toutefois les entreprises ne doivent pas publier la totalité des données, mais uniquement celles qui sont retenues comme pertinentes pour leur modèle d'affaires. Le choix des données se fait à travers une analyse dite de « double matérialité ».

**LE PRINCIPE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ**

Une des spécificités de l'approche de la CSRD est le principe de double matérialité. En comptabilité, la matérialité désigne l'ensemble des éléments significatifs liés à l'environnement ou à l'impact social qu'il faut voir apparaître dans les comptes

Quand on ne considère que les facteurs qui risquent d'affecter la performance financière de l'entreprise, on parle de matérialité simple, en revanche la double matérialité regarde également dans quelle mesure les activités de l'entreprises affectent son écosystème social ou environnemental sans chiffrage immédiat. Cette notion implique que les



entreprises et institutions financières sont à la fois responsables des effets internes que leur activité fait peser sur leurs résultats (par exemple le coût de nettoyer des eaux usées pour une entreprise de papeterie ou bien le coût d'une tempête), mais aussi des impacts que leur production peut avoir sur les individus, la société et l'environnement (la pollution de l'eau comme externalité négative mais aussi la construction d'une usine d'épuration d'eau - une externalité positive).

Le reporting sous la CSRD relie le financier et le reporting ESG, car il doit évaluer l'importance d'un effet que l'entreprise peut avoir sur l'environnement et la population, y compris dans la chaîne de valeur qui peut être positif ou négatif, et l'importance d'un point de vue financier. Les deux aspects sont donc liés et le rapport de durabilité revêt la même importance que le rapport financier. C'est ce qui explique l'inclusion de ce reporting dans les consultations obligatoires sur la stratégie, l'économie et les finances et la politique sociale.



## IMPLIQUER LES PARTIES PRENANTES DANS L'ANALYSE DE MATÉRIALITÉ

Les ESRS prévoient l'implication des parties prenantes dans l'analyse de l'importance des incidences, risques et opportunités par rapport à la stratégie et le modèle économique. Les parties prenantes peuvent être directement touchées par les politiques de l'entreprise, comme par exemple les salariés et autres travailleurs, les fournisseurs, les clients consommateurs et utilisateurs finals. Ils incluent la chaîne de valeur : les

### Parties prenantes de l'entreprise



sous-traitants, les communautés locales et personnes en situation de vulnérabilité, mais aussi les actionnaires et les pouvoirs publics, régulateurs, ou autorités de surveillance.

La consultation des parties prenantes est souhaitable mais pas obligatoire. Elle

est cependant fortement encouragée par la norme transverse ESRS 2. Ainsi en pratique il sera rare que les représentants du personnel soient consultés formellement pour l'analyse de matérialité. En revanche, les consultations annuelles sont une opportunité à ne pas manquer pour faire valoir les points de vue sur les enjeux de durabilité sur toute la chaîne de valeur.

### Qu'est-ce que le document d'enregistrement universel / document de référence ?

Le document d'enregistrement universel ou document de référence est un document de synthèse qui constitue un outil de communication en donnant à la communauté financière et au public toutes les informations nécessaires pour fonder leur jugement sur l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur. Il contient l'ensemble des informations juridiques, économiques, financières, comptables et extra-financières concourant à une présentation exhaustive d'un groupe ou d'une entreprise pour un exercice comptable donné. Avec l'entrée en vigueur de la CSRD, les données dites «ESG» soit écologiques, sociales et de gouvernance se retrouvent sensiblement enrichies. Le document d'enregistrement universel doit être publié chaque année et déposé à l'Autorité des Marchés Financiers par les entreprises cotées sur un marché réglementé.

## COMMENT UTILISER CES DONNÉES AU NIVEAU DES CONSULTATIONS DU CSE ?

La transposition de la directive CSRD en France par l'Ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023 élargit les droits à la consultation des CSE et permet ainsi d'inclure la dimension ESG à l'occasion des trois consultations obligatoires sur les orientations stratégiques, la situation économique et financière et la politique sociale, les conditions de travail et de l'emploi prévus par l'article L. 2312-17 du Code du travail.

Pour les syndicats l'accès aux données de durabilité à travers le document d'enregistrement universel constitue un complément indispensable à la BDESE. Elles sont utiles pour agir sur des changements organisationnels, accompagner les transformations technologiques et négocier sur les conditions de travail, les besoins de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, indispensables dans les temps de transition. Par ailleurs, la norme environnementale sur la pollution complètera de façon utile les dispositifs

La CFDT Cadres a réalisé une **série de webinaires** qui permettent de remettre les outils que donne la CSRD dans le contexte du dialogue social.



de santé et sécurité au travail (exposition aux produits nocifs, qualité de l'air, chaleurs, ...). Cependant, attention, les données issues des ESRS et présentées dans le rapport d'enregistrement universel concernent des données au niveau du groupe. Ils permettent ainsi de se comparer aux autres groupes / entreprises du même type qui effectuent les mêmes reportings et d'élargir le débat en intégrant la notion de durabilité dans le dialogue social.





**Vous pouvez visionner ces webinaires sur la chaîne YouTube de la CFDT Cadres.**



Selon la partie prenante, l'utilisation des données est différente. L'épargne salariale a été la première à investir l'investissement socialement responsable avec le label CIES (Comité inter-syndical d'épargne salariale) qui date de 2002, bien avant les autres labels. Actuellement, les investisseurs sont les premiers utilisateurs en raison de l'engouement pour l'investissement socialement responsable et des obligations déjà existantes du secteur financier.

Pour le dialogue social, les différentes thématiques des normes peuvent être utilisées dans plusieurs consultations :

**Stratégie :** La norme E1 sur la transition climatique et la norme E3 sur la biodiversité donneront des indications sur la stratégie de l'entreprise.

De même, les autres normes écologiques (pollution, eau et ressources marines, économie circulaire) peuvent contribuer à la stratégie.

**Social :** Les normes sociales sont certes, en partie, similaires à celles déjà disponibles par le biais du bilan social et des différentes consultations. Pourtant, certains indicateurs sont plus précis ou plus pertinents. Par ailleurs, ces données sont disponibles sur internet, alors que le bilan social était interne à l'entreprise et non pas un document public.

**Quels indicateurs pour les normes sociales ?**

Les quatre standards sociaux regroupent les travailleurs en amont et en aval de la chaîne de valeur, soit les employés, les travailleurs dans la chaîne de valeur, les communautés affectées et les clients. La définition «effectif de l'entreprise» inclut à la fois les travailleurs avec un contrat de travail direct dans l'entreprise ainsi que tous les indépendants et intérimaires qui travaillent pour l'entreprise. Cette définition est destinée à lutter contre les faux indépendants qui, du fait de leur statut, n'auront pas accès à une protection sociale de la même ampleur que les employés directs. En France, beaucoup d'aspects des données issues des normes ESRS sont déjà couverts par le bilan social, la BDESE ou le DUERP. Mais la publication des ESRS est obligatoire sur internet. Les données sont ainsi publiques et accessibles à tout le monde. De même certains indicateurs sont plus sévères et plus pertinents. Par exemple l'indicateur pour l'égalité des salaires, à la fois entre hommes et femmes et sur la dispersion (personne la plus payée/médiane de tous les salariés) fournira des informations beaucoup plus judicieuses pour mesurer les inégalités. Elles comportent également des explications détaillées sur la stratégie de l'entreprise ou du groupe et des données spécifiques tel que sur les accidents du travail et le handicap.

## Audit, contrôle et sanctions

La CSRD ne prévoyait pas de sanctions en direct, c'est par la transposition que les États membres de la Communauté européenne décident des mesures à prendre. Cependant, les données de durabilité doivent être auditées en interne par un comité d'audit et certifiées par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant (OTI). Pour le législateur français, la fiabilité des données a été placée très haute.

Toute personne pourra demander la communication des informations en matière de durabilité (et pas seulement des « personnes intéressées »).

En France, des sanctions civiles et pénales sont prévues en cas de non-conformité, tels que l'exclusion des marchés publics et des concessions, une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans et une amende de 30 000 euros pour le dirigeant (et 75 000 euros en cas d'entrave aux vérificateurs) et 375 000 euros pour l'entreprise. Le commissaire aux comptes est obligé de révéler ceci au Procureur de la République. Mais la véritable sanction est également la réputation, qui peut faire des ravages au niveau commercial ou d'accès aux financements pour une entreprise.



**Pour des informations complémentaires contacter :**

Ute Meyenberg / [ute.meyenberg@cadres.cfdt.fr](mailto:ute.meyenberg@cadres.cfdt.fr)



CFDT Cadres  
47 avenue Simon-Bolivar  
75950 Paris Cedex 19

[CADRESCFDT.FR](http://CADRESCFDT.FR)

[contact@cadres.cfdt.fr](mailto:contact@cadres.cfdt.fr)

 /CFDTCadres

 cfdt-cadres

 /CFDTCADRES